

RDUS

Revue de DROIT

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Titre : CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC : LÉGISLATION, JURISPRUDENCE, DOCTRINE

Auteur(s) : Finn MAKELA

Revue : *RDUS*, 2009-2010, volume 40, numéro 1-2

Pages : 629-631

ISSN : 0317-9656

Éditeur : Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

URI : <http://hdl.handle.net/11143/10463>

Page vide laissée intentionnellement.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC législation, jurisprudence, doctrine*

par Finn MAKELA**

Les codes ne sont que rarement consultés dans leur forme officielle¹. Dans son travail quotidien, le juriste se réfère plutôt à l'une ou l'autre des éditions commerciales selon son goût et l'usage qu'il en fait. Le minicartable avec feuilles mobiles pour son bureau, le « petit code rouge » du style Dalloz pour sa mallette, et bien sûr, une version annotée qui servira comme point de départ d'une recherche jurisprudentielle et doctrinale.

Dans cette dernière catégorie, les ouvrages de la collection *Alter-Ego* de l'éditeur Wilson & Lafleur sont certainement parmi les plus consultés au Québec. Il ne faut donc pas sous-estimer l'impact de ces outils sur l'évolution du droit. À ce sujet, un juge de la Cour supérieure, alors en pleine audition, m'a fait le commentaire suivant : « *C'est triste, les avocats ne plaident plus par analogie. Vous me plaidez tous ce que vous trouvez dans l'Alter-Ego, qui fournit toutes les interprétations possibles et impossibles* ». Ledit magistrat s'est ensuite retiré pour délibérer en prenant avec lui – sa copie de l'*Alter-Ego* du Code de procédure civile. Cette illustration est anecdotique, certes, mais elle démontre à quel point l'ubiquité des codes annotés peut influencer le droit.

Le *Code du travail du Québec (législation, jurisprudence et doctrine)* de la collection *Alter-Ego* ne fait pas exception. Maintenant rendu à sa 19^e édition, cet ouvrage est reconnu comme étant le point de départ « qui s'impose de lui-même » pour toute recherche à l'égard d'une disposition du *Code du travail*,

*. Hélène Ouimet, *Code du travail du Québec / législation, jurisprudence, doctrine*, 19^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2010.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. Le *Code civil du Bas-Canada* n'avait même pas une forme officielle! D'où l'importance appréciable des éditions privées. Voir Nicholas Kasirer, « Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le *Code civil du Bas-Canada?* » (2005) 45 C. de D. 481.

L.R.Q., c. C-27². Hélène Ouimet continue la tradition d'une évolution graduelle : la nouvelle jurisprudence et les changements législatifs sont intégrés sans apporter de modifications à la structure, inchangée (ou presque) depuis la première édition de 1987³. Cela est tellement vrai que les modifications au *Code* apportées en 2001 sont toujours désignées comme étant du « nouveau droit ». Ce type de code annoté étant principalement un outil de travail dont l'atout est son actualité⁴, et pas une référence pour l'histoire du droit, on peut se demander si cette nouvelle édition aurait bénéficié de plus de suppressions et non seulement d'ajouts.

L'ouvrage ne prétend pas être exhaustif et cela est souhaitable, car c'est précisément la sélection des décisions qui rend tout code annoté plus qu'une simple agrégation jurisprudentielle. Par contre, une explication moins laconique de la méthodologie utilisée pour repérer et choisir les décisions serait de mise. De plus, des résumés de la doctrine et non seulement de la jurisprudence auraient rendu l'ouvrage encore plus utile, notamment pour les étudiants et les chercheurs⁵.

-
2. Denis Nadeau, Recension du *Code du travail du Québec : Législation, jurisprudence et doctrine* de Pierre Laporte (1987) 18 R.G.D. 534. Voir aussi Rose-Andrée Sauvageau, Recension du *Code du travail du Québec : Législation, jurisprudence et doctrine* de Pierre Laporte (1998) 29 R.G.D. 113 (« [...] on se demande comment, même avec les banques de données, on pourrait s'en passer » à la p. 114) [Nadeau].
 3. Des annexes portant sur diverses questions connexes aux rapports collectifs du travail ont toutes été supprimées lors de la 5^e édition en 1991, sauf celles portant sur le partage constitutionnel, lequel est toujours présent à la fin de la 19^e édition. Voir Rodrigue Blouin, Recension du *Code du travail du Québec : Législation, jurisprudence et doctrine* de Pierre Laporte (1992) 47:1 R.I. 161 [Blouin].
 4. Nadeau, *supra* note 2.
 5. Ces critiques ne sont pas propres à la 19^e édition. Sur la méthodologie de sélection des décisions, voir Rodrigue Blouin, Recension du *Code du travail du Québec : Législation, jurisprudence et doctrine* de Pierre Laporte (1987) 42:2 R.I. 436. Sur la pertinence d'inclure des résumés de la doctrine, voir *ibid.* à la p. 436 et Blouin, *supra* note 3 à la p. 162.

Les multiples références parallèles rendent le repérage des décisions traitées facile, mais les références neutres sont absentes. En effet, toutes les références incluses dans l'ouvrage sont aux revues de jurisprudence et aux banques de données payantes, alors que les références neutres auraient permis l'accès gratuit par le biais des sites jugements.qc.ca ou IIJCan.org. Cette forme de renvoi étant désormais acceptée, voire encouragée, par les tribunaux et recommandée par les guides de référence juridiques⁶, il n'y a plus aucune excuse pour exclure les références neutres quand celles-ci sont disponibles. Si elles étaient incluses, l'*Alter-Ego* sauverait non seulement du temps au juriste, mais aussi de l'argent à son client.

Enfin, vu l'importance implicite mais réelle de ce code annoté sur l'évolution du droit, il serait loisible d'inclure plus de références comparatives aux lois similaires applicables dans d'autres juridictions canadiennes, ainsi qu'au *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985) ch. L-2. La Cour suprême a souvent recours à une analyse comparative des différents régimes des rapports collectifs du travail au Canada⁷, et il serait utile d'avoir quelques indications à cet égard, surtout quand il s'agit de dispositions du *Code* qui ne font pas l'objet de beaucoup de décisions québécoises. Cela est d'autant plus vrai pour les décisions rendues en vertu du *Code canadien du travail*, car ce dernier est applicable au Québec.

-
6. Voir par ex. *Manuel canadien de la référence juridique*, 6^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2006, aux pp. F-66 et ss.
 7. *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27 au para. 52 et *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.*, [2009] 3 R.C.S. 465 aux par. 58 et ss.

